



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-027

Mis en ligne le 25 juillet 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR187-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de remplacement d'un transformateur dans un poste électrique existant, route de Saint-Révérend
- ARR188-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de tranchée, 44 rue du Petit Puits
- ARR189-2025 portant règlementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection des places parking, 45 rue du Centre
- ARR190-2025 portant sur la règlementation de circulation dans le cadre de travaux de voirie et de terrassement, rue du moulin Neuf
- ARR191-2025 portant du la règlementation de circulation interdisant provisoirement le stationnement, place de la Ménarderie
- ARR192-2025 portant sur l'interdiction d'installation et d'exploitation de structures gonflables, mini-golf ... sur des terrains cadastrés AS 193-194-195-196-197

Publié électroniquement le 25 juillet 2025



Arrêté temporaire n° ARR187-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De remplacement d'un transformateur dans un poste électrique existant
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Route de St Révérend

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ALLEZ ENERGIES, 15 rue des couvreurs 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 17 juillet 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de remplacement d'un transformateur dans un poste électrique existant

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée route de Saint-Révérénd à compter du 8 septembre 2025 pour une durée de 1 jour.

La réglementation sera valable le 8 septembre 2025.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Publié électroniquement le 25 juillet 2025

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 17 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ALLEZ ENERGIES

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 25 juillet 2025



Arrêté temporaire n° ARR188-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de tranchée interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
44 Rue du Petit Puits**

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société TELELEC RESEAUX 23 ZA du Vivier 85430 NIEUL LE DOLENT en date du 18 juillet 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection de tranchée

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera rétrécie 44 Rue du Petit Puits à compter du 15 septembre 2025 pour une durée de 2 jours.

La réglementation sera valable du 15 septembre 2025 au 16 septembre 2025 inclus.

L'empiètement de la chaussée sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 18 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : TELELEC RESEAUX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 25 juillet 2025



Arrêté temporaire n° ARR189-2025

Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection des places de parking interdisant provisoirement la circulation et le stationnement 45 rue du Centre

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société SARL THIBAUD TP rue Antoine Becquerel – ZA Pôle Technique Odysée 85220 COEX en date du 21 juillet 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection des places de parking

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée rue du Centre à compter du 23 juillet 2025 pour une durée de 7 jours.

La réglementation sera valable du 23 juillet 2025 au 30 juillet 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOULLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 21 juillet 2025

Madame le Maire
Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : SARL THIBAUD TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR190-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de voirie et terrassement
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue du Moulin Neuf,

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société GIRASE TRAVAUX PUBLICS, Rue de la Bégaudière 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 24 juillet 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de voirie et terrassement

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée Rue du Moulin Neuf à compter du 28 juillet 2025 pour une durée de 5 jours.

La réglementation sera valable du 28 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 24 juillet 2025

 Le Maire
Isabelle TESSIER

The image shows the official seal of the Municipality of Le Fenouiller, Vendée. The seal is circular with the text 'MAIRIE de LE FENOULLER' around the top and '85 (Vendée)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. To the right of the seal, the name of the Mayor, Isabelle TESSIER, is printed. A blue ink signature is written over the seal and the name.

Copie sera adressée à : GTP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 25 juillet 2025



Arrêté temporaire n° ARR191-2025 Portant sur la réglementation de circulation interdisant provisoirement le stationnement Place de la Ménarderie

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la sécurité à mettre en place relative au stationnement d'un commerce ambulancier,

ARRÊTÉ :

ARTICLE n° 1 : Le stationnement d'une place proche des cellules commerciales sera interdit, place de la Ménarderie, le vendredi 25 juillet 2025 de 17H00 à 22H00

ARTICLE n° 2 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services Techniques de la commune de LE FENOULLER.

ARTICLE n° 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités de la section réglementée,
Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5

Madame Le Maire de la Commune de LE FENOULLER, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 24 juillet 2025

Madame Le Maire

Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : COMMUNE DE LE FENOULLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté n° ARR 192-2025

Portant interdiction d'installation et d'exploitation des structures gonflables, un mini-golf, un débit de boissons, un lieu de restauration et un chapiteau de cirque sur des terrains cadastrés section AS n° 193-194-195-196-197

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-2 relatifs au pouvoir de police du maire,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 et R414-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-23 et s.

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.130-5, L325-2, L411-1, R 417-10§II, 10° et R 325-1, R. 411-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3334-2,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux du Pays de Monts, en date du 30 mars 2016, situant les terrains privés, sis rue des Marais Salants et rue de la Fontaine, cadastrés section AS n° 193-194-195-196-197 en zone rouge du risque Aléa Submersion/inondation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2020 et notamment le rapport de présentation (page 27-28) et le règlement applicable aux zones naturelles (page 45), identifiant ces parcelles en tant que zones naturelles de type :

- Zone humide d'importance majeure
- Zone Natura 2000
- ZNIEFF de type 2
- Zone rouge de l'aléa submersion/inondation

Vu le classement en zone naturelle Nr des parcelles susvisées au plan local d'urbanisme approuvé le 17 février 2020 et opposable aux tiers,

Vu le classement en zone humide d'importance majeure et en zone Natura 2000 des dites parcelles,

Vu le classement en ZNIEFF de type 2, c'est-à-dire en zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique, des dites parcelles,

Vu, notamment, la norme NF 14960-1 concernant les équipements de jeux gonflables et les exigences de sécurité à respecter,

Considérant les installations suivantes, sur les terrains susvisés, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration, ni demande d'autorisation d'exploiter :

- Des structures gonflables, composées d'environ 12 modules,
- Un mini-golf,
- Un débit de boissons,
- Un lieu de restauration,
- Un chapiteau de cirque,

Considérant que les terrains susvisés sont la propriété de Mme ROZEL Alexia (née le 26/08/2011) enfant mineur représenté par M. ROZEL Franck domicilié à CORPE – 85320, et de MM ROZEL Rudy et Ross, (nés respectivement les 05/03/2006 et 13/04/2004) ses enfants majeurs,

Considérant l'entretien entre les services de la commune et la famille ROZEL, au cours duquel il a été spécifié à M. Franck ROZEL l'interdiction, rappelée chaque année, d'installer et d'exploiter sur lesdits terrains des structures gonflables, un mini-golf, un débit de boissons temporaire, un lieu de restauration et un chapiteau de cirque au sein duquel la famille a déclaré vouloir organiser des spectacles « Pat Patrouille »,

Considérant que de telles installations sont strictement interdites sur ces terrains au regard du règlement de zonage du PLU au titre de la zone Nr, même s'il s'agit d'une activité temporaire et que l'équipement est démontable,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de faire cesser toute infraction à la réglementation en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement,

A R R Ê T E

ARTICLE n° 1 : L'installation et l'exploitation de structures gonflables, composées d'environ 12 modules, d'un mini-golf, d'un débit de boissons, d'un lieu de restauration et d'un chapiteau de cirque, opérées sans autorisation par M. Franck ROZEL et ses enfants majeurs, sur les parcelles privées cadastrées section AS n° 193-194-195-196-197, sis rue des Marais Salants et rue de la Fontaine, sur la commune du Fenouiller, identifiées au Plan Local d'Urbanisme en tant que zones naturelles de type :

- Zone humide d'importance majeure
- Zone Natura 2000
- ZNIEFF de type 2
- Zone rouge de l'aléa submersion/inondation

Sont strictement interdites.

ARTICLE n° 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi. Elle entraîne de facto une interdiction d'accueil du public et l'opposition à toute future demande.

ARTICLE n° 3 : La responsabilité de M. Franck ROZEL et de ses enfants majeurs et propriétaires desdits terrains, Rudy et Ross ROZEL, est substituée à celle de la commune pour tout accident imputable à l'exploitation des installations précitées.

ARTICLE n° 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Nantes, siégeant 6 allée de l'île Gloriette – 44 000 NANTES

ARTICLE n° 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. Franck ROZEL
- M. Rudy ROZEL
- M. Ross ROZEL

ARTICLE n° 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie du FENOULLER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur des services techniques de la commune ainsi qu'à Monsieur le chef du centre de secours pour information.

Le Fenouiller, le 25 juillet 2025

Le Maire,
Isabelle TESSIER

DIFFUSION : M. Franck ROZEL, M. Rudy ROZEL, M. Ross ROZEL

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.